

26 septembre	— N° 682-53/AE. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 648-53/AE/PLAN. du 10 septembre 1953 prescrivant la déclaration des stocks de cacao	727
26 septembre	— N° 683-53/AE. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 645-53/AE/PLAN. du 10 septembre 1953 portant fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1953 et ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1953-1954	728
30 septembre	— N° 688-53/AE. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 646-53/AE/PLAN. du 10 septembre 1953 portant fermeture et ouverture des campagnes d'achat de café.	728
30 septembre	— N° 693-53/F. — Arrêté relatif au paiement à des héritiers des sommes n'excédant pas 25.000 C.F.A.	729
1 ^{er} octobre	— N° 695-53/F. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 457-53/F. du 25 juin 1953.	729
1 ^{er} octobre	— N° 696-53/F. — Arrêté limitant la durée des tournées administratives.	730
1 ^{er} octobre	— N° 697-53/F. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 140-53/F. du 3 mars 1953, fixant le régime des prestations familiales, applicable aux personnels civils des cadres généraux, supérieurs et locaux en service au Togo	730
1 ^{er} octobre	— N° 698-53/F. — Arrêté portant virements de crédits de chapitre à chapitre au Budget local, Exercice 1953.	731
1 ^{er} octobre	— N° 699-53/F. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au Budget local — Exercice 1953.	732
1 ^{er} octobre	— N° 700-53/AE. — Arrêté fixant une valeur mercatoriale pour le savon de fabrication locale à l'exportation.	732
1 ^{er} octobre	— N° 704-53/Dom. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 4/ATT. portant modification au projet d'acte d'échange ayant fait l'objet de la délibération n° 96/Dom. autorisant un échange de terrain.	733
1 ^{er} octobre	— N° 705-53/Dom. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 32/ATT. portant rétrocession d'une superficie de 1600 has. environ de terrain dépendant de la plantation d'Agou.	734
1 ^{er} octobre	— N° 709-53/PTT. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 201-51/PTT. du 19 mars 1951 fixant les taxes postales du régime international.	735
2 octobre	— N° 710-53/SG. — Arrêté portant retrait des autorisations d'ouverture de certains dépôts de médicaments	735
2 octobre	— N° 711-53/SD. — Arrêté rendant exécutoire au Togo la délibération n° 25/A.T.T. du 6 mai 1953 portant modification du tarif fiscal d'entrée, en ce qui concerne l'institution d'un minimum de perception pour l'alcool éthylique et les méthylènes.	736
3 octobre	— N° 714-53/AE. — Arrêté modifiant le montant du versement effectué par les exportateurs de café au profit du compte de soutien et d'équipement de la production locale.	736

3 octobre	— N° 715-53/AE. — Arrêté prescrivant la déclaration des stocks de café.	728
Personnel	737
Divers	739

COMMUNES-MIXTES DE PALIMÉ ET SOKODÉ

1953

4 ^{er} septembre	— N° 7-53/CMP. — Arrêté municipal relatif à la taxe de location de la salle municipale de la ville de Palimé.	741
21 septembre	— N° 8-53/CMS. — Arrêté municipal interdisant le stationnement sur la voie publique des véhicules lourds dans la Commune-mixte de Sokodé.	741

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Office des changes	741
Domaines	747
Déclaration d'Association	751
Unicoomer Ets R. Eychenne	751

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Amendes

N° 719-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

6 octobre 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 53-755 du 17 août 1953 fixant les conditions d'application de la loi du 7 janvier 1952 instituant dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police.

DECRET N° 53-755 du août 1953 fixant les conditions d'application de la loi du 7 janvier 1952 instituant dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 7 janvier 1952 instituant dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de police;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les contraventions de police commises par infraction aux lois, décrets ou arrêtés locaux dans les conditions prévues par les articles 1^{er} et 2 de la loi du 7 janvier 1952 peuvent donner lieu au paiement immédiat d'une amende forfaitaire dans les conditions définies aux articles ci-après.

ART. 2. — Pourront seuls procéder à l'encaissement de l'amende forfaitaire les fonctionnaires investis des pouvoirs d'officier de police judiciaire ou les fonctionnaires assermentés chargés spécialement des attributions d'agent verbalisateur, appartenant aux catégories suivantes et désignés dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après :

- 1^o Fonctionnaires chargés de l'administration d'une circonscription territoriale ou leurs adjoints;
- 2^o Commissaires, inspecteurs ou agents de police;
- 3^o Militaires de la gendarmerie en service outre-mer;
- 4^o Agents assermentés du service des travaux publics;
- 5^o Agents assermentés des services de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts et chasses;
- 6^o Agents assermentés des services sanitaires;
- 7^o Agents assermentés pour la police des chemins de fer.

Dans chacune de ces catégories, des arrêtés des chefs de territoire procéderont à la désignation nominative des agents verbalisateurs qui seront habilités à percevoir les amendes forfaitaires et préciseront, pour chacun d'eux, celles des matières prévues à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la loi du 7 janvier 1952 pour lesquelles ils reçoivent cette habilitation.

ART. 3. — Le versement opéré entre les mains de l'officier de police judiciaire ou de l'agent verbalisateur donnera lieu dans tous les cas, conformément à l'article 3 de la loi précitée du 7 janvier 1952, à la délivrance par cet officier de police judiciaire ou agent d'une quittance extraite d'un carnet à souches conforme au modèle annexé au présent décret.

ART. 4. — Le paiement de l'amende forfaitaire entre les mains de l'officier de police judiciaire ou de l'agent verbalisateur est facultatif. Il a pour effet d'éviter toutes poursuites pénales en raison de la contravention sanctionnée.

ART. 5. — L'officier de police judiciaire ou l'agent verbalisateur mentionne sur le procès-verbal prévu à l'article 3 de la loi du 7 janvier 1952 si l'amende forfaitaire a été ou non versée entre ses mains.

ART. 6. — Dans les territoires d'outre-mer, à l'exception des Etablissements français dans l'Inde, au Togo et au Cameroun, la somme forfaitaire à

verser en représentation du montant de l'amende est fixée comme suit :

A 30 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum n'excède pas 60 F;

A 90 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum, supérieur à 60 F, n'excède pas 120 F;

A 150 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum, supérieur à 120 F, n'excède pas 200 F;

A 300 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum, supérieur à 200 F, n'excède pas 600 F;

A 600 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum, supérieur à 600 F, n'excède pas 1.200 F.

ART. 7. — Dans les Etablissements français dans l'Inde, cette somme forfaitaire est fixée comme suit :

A 3 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum n'excède pas 5 F;

A 8 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum, supérieur à 5 F, n'excède pas 10 F;

A 12 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum, supérieur à 10 F, n'excède pas 15 F.

ART. 8. — Dans le cas où les textes en vigueur prévoient une répartition du produit des amendes infligées à la suite de contraventions dans les matières énumérées à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la loi du 7 janvier 1952, il sera procédé à une répartition identique du produit des sommes forfaitaires perçues par application de ladite loi et du présent décret.

ART. 9. — Les arrêtés des chefs de territoire prévus à l'article 2, 2^e alinéa ci-dessus, fixeront les modalités de versement au Trésor public des amendes forfaitaires payées aux officiers de police judiciaire ou aux agents verbalisateurs et, en particulier, les délais dans lesquels ceux-ci seront tenus d'effectuer les versements.

ART. 10. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires intéressés, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 août 1953.

Joseph LANTEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer.

Louis JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice;

Paul RIBEYRE.

ANNEXE

au décret n° 53-755 du 17/8/53 portant application de la loi du 7/1/52
(Modèle du carnet de quittances à souche prévu à l'article 4 du décret)

SOUCHE	PREMIER VOLANT	DEUXIEME VOLANT
Territoire Commune ou circonscription administrative de	Territoire Commune ou circonscription administrative de	Territoire Commune ou circonscription administrative de
Contravention de simple police. (Amendes forfaitaires.)	Procès-verbal.	Reçu
Date de la constatation :	Le 19 .., à heures.	de M.
Lieu:	Nous nous trouvant à	la somme de montant de l'amende forfaitaire perçue à raison de l'infraction suivante :
Identité du contrevenant :	avons constaté que M.
M.	né à le	constatée le
né à	demeurant à	à
demeurant à	avait commis l'infraction ci-après :	Nom et qualité de l'agent verbalisateur :
Nature de l'infraction :
.....	(Signature de l'agent verbalisateur.)	(Signature de l'agent verbalisateur.)
Nom et qualité de l'agent verbalisateur :	Le Contrevenant reconnaît ici avoir commis l'infraction constatée et avoir été prévenu que le paiement de l'amende forfaitaire n'arrêterait les poursuites que sous les réserves stipulées à l'article 2 de la loi du 7 janvier 1952.	Le paiement de l'amende forfaitaire n'arrête toutes poursuites que si l'infraction constatée n'expose pas son auteur à une autre sanction qu'une sanction pécuniaire, ou à la réparation des dommages causés aux personnes ou aux biens, ou aux peines qui s'attachent à la récidive. Le paiement n'arrête pas, non plus, les poursuites si l'infraction constatée se cumule avec un délit ou un crime (art. 2 de la loi du 7 janvier 1952.)
Montant de l'amende forfaitaire payée par le contrevenant :	(Signature du contrevenant.)
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

LOI N° 52-33 du 7 janvier 1952 instituant dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, si une infraction aux dispositions d'une loi, d'un décret ou d'un arrêté local, relatives aux matières énumérées aux alinéas 1° à 5° du présent article, et passible seulement d'une peine d'amende de simple police, est constatée par un agent verbalisateur spécialement désigné et pourvu à cet effet d'un carnet de quittances à souches, le contrevenant aura la faculté d'effectuer, entre les mains de cet agent, le paiement d'une somme forfaitaire déterminée dans les conditions prévues